

application for loss of nationality together with documents certifying his dual nationality.

Article 3. If a person has forfeited the nationality of the Republic of Korea he shall make a report thereon to the Minister of Justice attaching documents certifying the reasons for losing such nationality,.

Article 4. If a person desires restoration of the nationality of the Republic of Korea he shall submit an application to the Minister of Justice and attach thereto the following documents:

1. A document certifying the reasons for the loss of nationality;
2. A document certifying that he is resident in the Republic of Korea;
3. If the person desires restoration of his nationality to his wife and minor children this shall be mentioned in the application and documents certifying the relation shall be attached.

Article 5. If the Minister of Justice approves the grant of naturalization, the restoration of nationality or the loss of nationality as mentioned in Article 2, or if he receives a report on loss of nationality, he shall announce such matters to the public in the Official Gazette and duly notify the applicant of approval of naturalization, restoration of nationality and loss of nationality.

46. Laos

LOI N° 138 SUR L'ACQUISITION OU LA PERTE DE LA NATIONALITÉ LAOTIENNE ¹ DU 6 AVRIL 1953.

Article 1. La nationalité laotienne s'acquiert en principe par la filiation paternelle.

Article 2. Les enfants légitimes nés d'un père laotien ou les enfants naturels reconnus par leur père laotien, qu'ils soient nés au Laos ou à l'étranger, ont la nationalité laotienne.

L'enfant naturel reconnu par sa mère laotienne a la nationalité laotienne. L'enfant né au Laos de parents inconnus sera laotien, sauf s'il réclame à sa majorité une autre nationalité justifiée par les présomptions de sa naissance.

Article 3. La femme laotienne qui épousera un étranger conservera la nationalité laotienne à moins qu'elle ne déclare expressément, au moment de la célébration du mariage, vouloir acquérir la nationalité de son mari, en conformité des dispositions de la loi nationale de ce dernier.

Lorsque la femme laotienne a conservé la nationalité laotienne, les enfants auront un droit d'option pour l'une ou l'autre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Article 4. L'étrangère qui épousera un Laotien suivra la condition de son mari, sauf si son statut personnel lui permet de conserver sa nationalité d'origine et qu'elle fasse usage de ce droit au moment du mariage. Dans ce dernier cas les enfants pourront opter pour la nationalité de leur mère dans l'année qui suivra leur majorité.

Article 5. Les individus remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 4 pour exercer un droit d'option et qui lors de la mise en vigueur de la présente loi sont âgés de plus de dix-huit ans et sont domiciliés au Laos depuis leur majorité sont de nationalité laotienne à moins qu'ils

¹ Ordonnance royale n° 104 du 19 avril 1953.

ne déclinent cette nationalité dans un délai d'un an à dater du jour de la publication de ladite loi.

Article 6. La présente loi n'est applicable ni aux nationaux français ni à leurs descendants. Le statut existant qui les concerne est maintenu en vigueur et ne pourra être modifié qu'après intervention d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement royal.

Article 7. L'accession à la nationalité laotienne sous forme de naturalisation, de même que les conditions de perte de nationalité laotienne autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, feront l'objet d'une loi ultérieure.

47. Liban ¹

(a) ARRÊTÉ 2825 DU 30 AOÛT 1924.

Article 1. Sont confirmés de plein droit dans la nationalité libanaise et réputés avoir désormais perdu la nationalité turque les ressortissants turcs établis sur le territoire du Grand Liban à la date du 30 août 1924.

Article 2. Les personnes âgées de plus de 18 ans, ayant perdu la nationalité turque et acquis de plein droit la nationalité libanaise en vertu de l'article précédent ont la faculté pendant une période de deux ans à dater du 30 août 1924 d'opter pour la nationalité turque.

Article 3. Les personnes âgées de plus de 18 ans, ayant perdu la nationalité turque en vertu de l'article 1^{er} et qui diffèrent par la race de la majorité de la population du territoire du Grand Liban peuvent, dans le délai de deux ans, à dater du 30 août 1924 opter pour la nationalité d'un des Etats auquel est transféré un territoire détaché de la Turquie par le Traité de paix du 24 juillet 1923, si dans cet Etat la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option. Si cet Etat accorde sa nationalité à la personne ayant exercé cette option celle-ci perdra la nationalité libanaise.

Article 4. Les personnes ayant, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, exercé le droit d'option pour une nationalité autre que la nationalité libanaise devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Les personnes tenues, aux termes de l'alinéa précédent de transporter leur domicile hors du territoire du Grand Liban seront libres d'y conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait aucun droit ou taxe de sortie.

Article 5. Les ressortissants turcs âgés de plus de 18 ans, originaires du territoire du Grand Liban et se trouvant au 30 août 1924 établis hors du dit territoire de la Turquie ont la faculté d'opter pour la nationalité libanaise s'ils se rattachent par la race à la majorité de la population du Grand Liban. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater du 30 août 1924 auprès des agents soumis à la souveraineté française auprès des autorités administratives désignées à cet effet par le Gouvernement français. L'option entraînera l'acquisition de la nationalité libanaise si le dit gouvernement mandataire y consent.

¹ Textes français reçus du Ministère des affaires étrangères de la République libanaise.